



**ACADÉMIE  
DE NANTES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation à l'Action Educative et à la Pédagogie  
Pôle Santé Social Handicap

Délégation à l'Action Educative et à la Pédagogie  
Pôle Santé Social Handicap

Nantes, 4 mai 2021

Dossier suivi par :

**L. AMY**

Conseillère technique du Recteur pour l'adaptation scolaire et  
la scolarisation des élèves en situation de handicap

Tel. 02 40 37 38 84

[secretariat.ash@ac-nantes.fr](mailto:secretariat.ash@ac-nantes.fr)

**F. MARCHAND**

Chef du Service Académique d'Information et d'Orientation

Tel. 02 40 14 64 90

[ce.saio@ac-nantes.fr](mailto:ce.saio@ac-nantes.fr)

Le Recteur de la Région académique Pays de  
la Loire et de l'académie de Nantes,  
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Proviseurs des  
lycées professionnels,  
Mesdames et Messieurs les Principaux des  
collèges,  
Madame la Directrice et Messieurs les  
Directeurs d'EREA,  
Mesdames les Directrices adjointes et  
Messieurs les Directeurs adjoints chargés de  
SEGPA,  
Mesdames les Directrices et Messieurs les  
Directeurs de Centre d'information et  
d'orientation,  
Mesdames les Inspectrices et Messieurs les  
Inspecteurs chargés de l'information et de  
l'orientation,  
Mesdames et Messieurs les IEN ASH

S/C de Mesdames les Inspectrices et  
Messieurs les Inspecteurs d'Académie,  
Directrices et Directeurs Académiques des  
Services de l'Education Nationale

**Objet :** Rentrée 2021 - Poursuite d'études pour les élèves ayant une reconnaissance de handicap et une notification de soutien ULIS pour le lycée.

A l'issue du collège ou de leur enseignement au sein d'un établissement médico-social (EMS), les élèves en situation de handicap peuvent poursuivre leur parcours de formation dans différents établissements, que ce soit dans une unité d'enseignement d'un EMS, une maison familiale et rurale (MFR), un centre de formation pour apprentis (CFA) ou en lycée (avec ou sans dispositif ULIS) pour suivre une formation et préparer une certification au plus près de leurs compétences.

Le chef d'établissement, le psychologue de l'éducation nationale, l'enseignant référent et l'équipe enseignante seront particulièrement attentifs à l'orientation des élèves de 3<sup>ème</sup> en situation de handicap.

Il convient de permettre à chaque collégien, qu'il soit ou non en situation de handicap, d'explorer le plus tôt possible dans le cadre du parcours avenir plusieurs champs professionnels en lien avec les formations envisageables après le collège.

Dans cette perspective, les élèves en situation de handicap, dont ceux scolarisés dans un dispositif ULIS, effectueront plusieurs stages de découverte afin de formaliser leur projet.

Pour faciliter leur adaptation en lycée général, technologique ou professionnel, il est primordial de développer et renforcer le lien entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil afin de sécuriser le parcours de l'élève.

La procédure d'orientation en fin de classe de troisième pour les élèves en situation de handicap relève du droit commun sans aucune exclusion de filières. Lorsque le projet d'un élève est envisagé dans une filière professionnelle, une visite médicale en cours de 3<sup>ème</sup> est vivement recommandée. L'élève et sa famille devront être informés suffisamment tôt des éventuelles limitations d'activités.

Afin de préserver le mixage et le caractère inclusif des formations de CAP, en référence à la circulaire "orientation et affectation des élèves en 2021 : du collège au lycée" dans laquelle il est recommandé aux Directions des Services Départementaux de L'Éducation Nationale (DSDEN) de ne pas excéder 60% d'élèves issus de SEGPA, EREA, ULIS et MLDS (APFVbis) lors de l'affectation en CAP, la proportion d'élèves issus d'ULIS pourra alors tendre vers 25%.

J'attire votre attention sur le fait que les élèves en situation de handicap inscrits en Lycée professionnel et qui ne pourront obtenir le diplôme se verront délivrer une attestation de compétences professionnelles acquises dans le cadre de cette formation conformément à la circulaire n° 2016-186 du 30-11-2016.

De plus, dans le cadre de la réforme de la voie professionnelle, il est également possible, conformément à la note de service n°20196023 du 18-3-2019, de proposer d'allonger la durée du parcours pour préparer le CAP en trois ans. Cet aménagement relève d'un positionnement pédagogique qui peut être envisagé en fin de première année ou au cours de la deuxième année.

**A titre dérogatoire**, une année de détermination peut être proposée à un élève sortant d'un dispositif ULIS collège qui ne sera pas positionné sur une 1<sup>ère</sup> année de CAP. Cette possibilité doit lui permettre de diversifier ses choix d'orientation et de renforcer les compétences nécessaires à la réussite d'une certification au plus près de ses compétences et capacités. Des stages visant une autonomie grandissante seront à privilégier.

Pendant cette année, l'élève sera lycéen de plein droit, inscrit sur un MEF Ulis associé à une 1<sup>ère</sup> année de CAP « production » ou « service » selon des préconisations précisées ultérieurement par le Service de l'Évaluation, de la Prospective et de la Performance du Rectorat (SEPP), et pris en compte dans les effectifs de l'établissement. En fin d'année scolaire 2021-2022, l'élève en année de détermination devra **obligatoirement** se porter candidat à une affectation soit en 1<sup>ère</sup> année de CAP soit dans un autre établissement correspondant au mieux à son projet.

Les élèves bénéficiant d'un PPS sans notification de soutien Ulis lycée ne sont pas concernés par cette circulaire. Ils relèvent, en effet, du droit commun.

La poursuite de scolarisation post 3<sup>ème</sup>, dont tous les élèves en fonction de leurs compétences et capacités ont vocation à bénéficier, relève du droit commun. Les élèves en situation de handicap et bénéficiant d'une notification de soutien ULIS seront accompagnés dans leur démarche et la construction de leur projet.



William MAROIS

**Copie pour information :**

Monsieur le DAEP

Monsieur le DAFPIC

Mesdames les Doyennes des IA-IPR et IEN ET/ET/IO

Monsieur le Doyen des IEN du 1<sup>er</sup> degré

Mesdames et Messieurs les Chefs des DIVEL

Madame la SG adjointe DPME

Madame la Cheffe de la SEPP

Monsieur le DRAAF

MDPH 44, MDA 49, MDA 53, MDPH 72, MDPH 85